REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE ÉVRAN

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT N° 131/2026

Parking situé 14 rue de la Libération – Travaux de construction des halles couvertes

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉVRAN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
VU le Code de la route ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU la nécessité de permettre le bon déroulement des travaux de construction des halles couvertes de la commune d'Évran ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux nécessite la libération complète du parking situé 14 rue de la Libération afin de permettre l'accès et l'intervention des entreprises et des engins de chantier ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité et afin d'assurer le bon déroulement des travaux, d'interdire temporairement le stationnement sur l'ensemble de ce parking ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – INTERDICTION DE STATIONNEMENT
Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la totalité du parking situé 14 rue de la Libération à Évran, du 06/11/2026 au 06/11/2026 de 7h00 à 19h00.
Cette interdiction est nécessaire afin de permettre la réalisation des travaux de construction des halles couvertes de la commune.
Durant cette période, l'ensemble des places de stationnement devra être entièrement libéré de tout véhicule.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION
La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place par les services techniques de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.
Le présent arrêté devra être affiché de manière visible aux entrées du parking concerné.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ
Les entreprises intervenant dans le cadre des travaux devront veiller à la sécurité des usagers et des personnes présentes sur le site.
Elles seront responsables des dommages pouvant être occasionnés par leurs interventions, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION
Monsieur le Maire, les services techniques municipaux et les services de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ ET RECOURS
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Évran
Le 04/11/2026

Le Maire,
P. GAUTIER

